

Arrêt

**n° 96 485 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le rapport écrit communiqué le 20 mars 2012.

Vu le mémoire en réplique du 6 avril 2012.

Vu les ordonnances du 7 février 2012 et du 23 avril 2012 convoquant les parties aux audiences du 5 mars 2012 et du 14 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et K. PORZIO et A. E. BAFOLO, attachés, qui comparaissent respectivement le 5 mars 2012 et le 14 mai 2012 pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous n'avez aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Suite au décès de votre père le 5 janvier 2010, votre mère (d'ethnie peule) a observé une période de deuil de quatre mois avant d'être chassée par la famille de votre père. Vous êtes resté avec vos deux frères dans votre famille paternelle, mais vous étiez haïs par celle-ci car on vous considérait comme des peuls. Cinq mois après le départ de votre mère, vous avez décidé de la rejoindre à Missra qui est un autre quartier de Kankan. Le 22 octobre 2010, jour où a eu lieu un empoisonnement des malinkés par les peuls à Conakry, vers 3h du matin, vous avez été attaqué par votre famille paternelle et votre demi-frère qui est un gendarme. Lors de cette attaque, vous avez perdu connaissance et à votre réveil vous êtes partis vous réfugier chez des amis pendant trois jours. Depuis cet événement, vous ignorez ce que sont devenus vos deux frères et vous avez appris le 23 octobre 2011 à la radio rurale que votre mère est décédée suite à ces faits. Vous avez ensuite décidé de rejoindre votre oncle à Conakry.

Depuis le 22 octobre 2010, vous n'avez plus eu de problèmes avec votre famille paternelle. Le 3 avril 2011, en revenant de Madina, votre oncle vous a annoncé qu'il désirait se rendre à l'aéroport de Gbessia afin d'y accueillir le leader de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo. Comme vous ne vouliez pas aller à l'encontre de la décision de votre oncle, vous avez accepté de le suivre. Une fois arrivé à l'aéroport, vous avez été encerclé par des militaires, frappé et amené à l'Escadron Mobile n°2 d'Hamdallaye. Pendant votre détention, vous affirmez avoir été interrogé et avoir subi des tortures et des maltraitements. A cet endroit, vous avez rencontré un militaire que vous connaissiez qui a soigné vos blessures et qui vous a pris en photo. Ce militaire est parvenu à entrer en contact avec votre oncle et à faire un arrangement avec ses amis de la garde afin de vous faire sortir. Le 3 juin 2011, vers 3h du matin, vous vous êtes évadé grâce à l'aide de ce militaire et vous avez pu rejoindre un ami de votre oncle à l'extérieur. Vous êtes resté caché chez cette personne à Bonfi jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous avez donc fui la Guinée, le 5 juin 2011 à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 6 juin 2011 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre famille paternelle pour une raison ethnique et parce qu'elle ne veut pas que vous obteniez l'héritage de votre père (Voir audition 07/09/2011, p. 6 ; 03/11/2011, p. 3). Vous craignez également les autorités de votre pays car vous vous êtes évadé de prison (Voir audition 07/09/2011, p. 6).

Premièrement, en ce qui concerne votre détention, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général dans l'explication du vécu de cette détention. En effet, vous avez tout d'abord affirmé que vous et les quatre autres détenus formiez une petite famille et que vous avez partagé la même cellule durant environ deux mois (Voir audition 07/09/2011, p. 14). Invité à parler des discussions que vous aviez avec ces personnes, vous avez affirmé que chacun parlait des circonstances dans lesquelles il avait été arrêté (Voir audition 03/11/2011, p. 12). Cependant, si vous avez pu fournir les noms de ces personnes, vous n'avez pas été en mesure de parler des arrestations de vos codétenus et vous vous êtes limité à dire qu'ils étaient des militants de l'UFDG arrêtés dans la même manifestation que vous (Voir audition 03/11/2011, pp. 12, 13). De même, il vous a été demandé à l'aide d'exemples de dire tout ce que vous saviez au sujet de ces personnes, mais vous avez juste répondu qu'ils étaient plus âgés que vous, qu'un d'entre eux était marié et les autres célibataires (Voir audition 03/11/2011, p. 12). Il vous a alors été demandé la raison pour laquelle vous connaissiez aussi peu de choses sur les personnes avec lesquelles vous avez vécu durant deux mois dans ces conditions, mais vous n'avez pu apporter aucune explication justifiant ceci, vous bornant à dire que c'est ce qu'ils vous avaient dit (Voir audition 03/11/2011, p. 12).

De plus, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce que vous faisiez dans votre cellule pendant la journée, vous avez affirmé « on ne faisait rien, on craignait seulement de notre vie » (Voir audition 07/09/2011, p. 14).

Également, invité à parler en détail de vos conditions de détention, vous vous êtes limité à dire que vous mangiez une fois par jour, qu'on vous torturait et qu'on vous menaçait car vous étiez un malinké à la réception des peuls (Voir audition 07/09/2011, p. 14). Il vous a été demandé si vous souhaitiez ajouter autre chose sur vos conditions de détention, mais vous avez répondu par la négative (Voir audition 07/09/2011, p. 14). En outre, à la question de savoir comment vos journées étaient rythmées à cet endroit, vous avez brièvement évoqué que le matin on vous interrogeait, puis, que l'on vous torturait, que vous mangiez à 14h et que vous faisiez du nettoyage à 18h (Voir audition 07/09/2011, p. 14). Qui plus est, relevons que vous vous êtes montré vague lorsqu'il vous a été demandé de décrire l'intérieur de votre lieu de détention (Voir audition 07/09/2011, p. 12). De fait, si vous avez été en mesure de décrire l'extérieur et les alentours de cet endroit, vous vous êtes contenté de dire qu'à l'intérieur il y avait un bureau au premier étage et des cellules en bas du bâtiment (Voir audition 07/09/2011, p. 13).

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre détention et partant, de l'évasion et des recherches qui en découlent.

Deuxièmement, concernant votre présence à la manifestation du 3 avril 2011, rappelons que le seul fait de participer à un tel évènement ne suffit pas à lui seul à fonder dans votre chef une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Précisons également que vous n'avez aucune visibilité au sein de l'UFDG puisque vous avez affirmé ne pas avoir d'affiliation politique (Voir audition 07/09/2011, p. 4). De plus, hormis le rassemblement du 3 avril 2011, vous n'avez pas participé à d'autres réunions ou manifestations organisées par l'UFDG (Voir audition 03/11/2011, p. 15). En outre, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que « Le 15 août 2011, le Président Alpha Condé amnistie toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011 » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1). Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte liée à votre participation à cette manifestation est sans fondement.

Troisièmement, vous avez déclaré craindre d'être tué par votre famille paternelle pour une raison ethnique et parce qu'elle ne veut pas que vous obteniez l'héritage de votre père (Voir audition 07/09/2011, p. 6 ; 03/11/2011, p. 3). Or, sans nier le fait que vous ayez connu des problèmes avec ces personnes, constatons que vous n'avez plus revu votre famille paternelle depuis le 22 octobre 2010 et que vous n'avez plus connu de problèmes avec elle depuis cette date (Voir audition 03/11/2011, p. 9).

Par ailleurs, vous n'apportez aucun indice permettant de croire que votre demi-frère est un gendarme comme vous le prétendez. De fait, vous avez affirmé qu'il était un « margi-chef » à la gendarmerie de Kankan, mais vous n'avez pas pu expliquer en quoi consistait sa fonction (Voir audition 03/11/2011, p. 9). Aussi, vous ignorez depuis combien de temps il est gendarme et vous n'avez apporté aucun élément concret permettant de croire que ce dernier est toujours en poste actuellement (Voir audition 03/11/2011, p. 10). De surcroît, à la question de savoir comment votre demi-frère aurait le pouvoir de vous faire arrêter, vous avez juste répondu que les militaires faisaient n'importe quoi avec les personnes de votre pays et qu'il avait tenté de vous tuer (Voir audition 03/11/2011, p. 11). Cependant, il y a lieu de constater que vos déclarations restent générales et n'expliquent en rien comment votre demi-frère aurait le pouvoir de procéder à des arrestations arbitraires sur vous.

En outre, vous avez affirmé être recherché par votre famille et en particulier par votre demi-frère (Voir audition 03/11/2011, p. 5). Cependant, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer tout ce que vous saviez au sujet des recherches menées à votre rencontre, vous vous êtes contenté de répondre que votre oncle vous avait dit que vous étiez recherché et que vous saviez dans quelles circonstances vous avez quitté le pays. Vous avez également rappelé que votre mère avait été tuée pour une raison ethnique (Voir audition 03/11/2011, p. 5). A nouveau invité à donner des informations sur ces recherches, vous avez affirmé que c'est tout ce que vous saviez à ce sujet (Voir audition 03/11/2011, p. 5). Dès lors, vos déclarations concernant les recherches menées à votre rencontre en Guinée sont à ce point lacunaires qu'elles ne nous permettent pas de les tenir pour établies.

Qui plus est, étant donné que vous avez déjà vécu à Conakry durant environ cinq mois pour travailler aux côtés de votre oncle et que vous n'avez pas connu de problèmes durant cette période, rien n'indique que vous ne pourriez à nouveau vous installer à cet endroit ou dans une autre région de la Guinée. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez déclaré que vos problèmes avec votre famille paternelle se limitaient à la ville de Kankan (Voir audition 07/09/2011, p. 9).

Au surplus, notons que vos problèmes liés à votre famille paternelle ne constituent pas l'élément déclencheur de votre départ puisque c'est après à votre évasion de l'Escadron Mobile n°2 d'Hamdallaye due à votre participation à la manifestation du 3 avril 2011 que vous avez fui votre pays d'origine. Cela achève de démontrer que votre crainte à l'égard de la famille de votre père n'est pas actuelle et empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte au sens de la Convention de Genève pour ce fait.

Quant aux deux photographies que vous déposez afin d'attester de votre détention, elles ne sont pas en mesure de changer la nature de la présente décision (Voir inventaire, pièces n°1). En effet, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises, il en va de même concernant le lieu et la date à laquelle ces photos auraient été prises. De plus, pour avoir véritable force probante, ces documents doivent venir à l'appui d'un récit crédible. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce comme démontré ci-dessus.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, § 2, A, de la Convention internationale sur la statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, dans lequel, en substance, il conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit et le bien-fondé de la crainte qu'il exprime et s'attache à critiquer certains des motifs de la décision entreprise.

3.2. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. À l'audience du 5 mars 2012, la partie requérante a versé six documents au dossier de la procédure, lesquels lui sont parvenus au vu de l'enveloppe qui les accompagne le 16 février 2012, à savoir :

- Les originaux d'un certificat médical et d'un certificat de décès, rédigés le 18 février 2012 par le docteur [M.K.] concernant la personne de [B.K.] ;
- Deux courriers adressés au requérant par son oncle maternel, [A.O.D.], daté des 29 janvier et 20 février 2012, accompagnés de la copie de sa carte d'identité ;
- Une page comprenant la reproduction de quatre « *annonce et remerciements* » concernant le décès de [B.K.]

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et est tenu dès lors d'en tenir compte.

4.4. Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déclaré à l'audience du 5 mars 2012 vouloir examiner les nouveaux éléments produits par la partie requérante à ladite audience, et rédiger un rapport écrit à ce sujet. Le Président a accepté la demande. Par porteur, le 20 mars 2012, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure, ce rapport écrit. Ledit rapport était accompagné d'un document de réponse de son service de documentation (CEDOCA) portant sur les difficultés d'authentification de documents en provenance de Guinée et daté du 23 mai 2011.

4.5. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils sont produits en appui de l'argumentation développée dans le rapport écrit en réponse aux nouveaux éléments versés au dossier de la procédure par le requérant lors de l'audience du 5 mars 2012.

4.6. La partie requérante fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé du 6 avril 2012, suite à l'ordonnance du 22 mars 2012, une note en réplique au rapport écrit déposé par la partie défenderesse. En annexe à sa note en réplique, la partie requérante a joint des photos de l'enterrement du dénommé [B.K.] qui lui sont parvenues de Guinée.

Lors de l'audience du 14 mai 2012, la partie requérante a encore communiqué au Conseil une nouvelle lettre de son oncle, ainsi que l'original d'une convocation datée du 10 mars 2012 qui lui sont parvenues le 8 mai 2012.

4.7. Le Conseil estime que l'ensemble de ces documents satisfait aux conditions de l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et est tenu dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la présente affaire, le requérant appuie sa demande sur deux séries de faits et motifs. Il explique, d'une part, craindre ses autorités en raison de sa participation à une « *manifestation* » d'accueil du leader de l'UFDG et avoir été, dans ce cadre, incarcéré durant deux mois avant de pouvoir s'évader et expose, d'autre part, craindre sa famille paternelle - plus spécifiquement son demi-frère né d'un premier lit et gendarme de son état - qui depuis le décès de son père, lui reproche les origines peules de sa mère, troisième épouse, qui a été chassée du domicile familial à la suite du décès paternel et est décédée depuis au cours d'altercations ethniques auxquelles ledit demi-frère a pris activement part.

5.2. La partie défenderesse, après avoir auditionné à deux reprises le requérant, a rejeté sa demande en raison de l'absence, tantôt, de fondement, tantôt, d'actualité des craintes évoquées. Elle appuie son appréciation sur plusieurs motifs qui sont détaillés dans la décision attaquée.

5.2.1. Ainsi, s'agissant des craintes éprouvées à l'égard des autorités guinéennes, elle souligne que la détention alléguée ne peut être tenue pour établie en raison de l'absence de force probante des documents déposés et du caractère inconsistant des propos du requérant concernant ses codétenus et ses conditions de détention et poursuit, en constatant que, eu égard à son profil et aux informations en sa possession concernant les suites de l'évènement litigieux - amnistie et libération des manifestants incarcérés -, sa seule participation à cette manifestation ne suffit pas à fonder une crainte raisonnable de persécution dans son chef.

Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

Le requérant se borne en effet, pour l'essentiel, à tenter de justifier les imprécisions qui lui sont reprochées en arguant que la qualité des informations qu'il a pu donner est nécessairement tributaire de son niveau d'étude et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adapté ses questions en conséquence. Cette justification est dépourvue de pertinence. Les précisions qui lui sont demandées et qu'il n'a pu fournir portent en effet sur des données factuelles concernant son vécu quotidien durant ses deux mois de détention avec ses codétenus ; données ne nécessitant, en conséquence, aucune instruction particulière.

Il explique également que l'ambiance qui régnait dans la prison ne favorisait pas les conversations qui se focalisaient sur les craintes respectives des détenus. La seule circonstance que les conversations aient été monotones ne suffit pas à expliquer qu'il ne puisse les relater avec plus de détails. Il en va d'autant ainsi qu'il a affirmé que durant ces deux mois, ils ont formés entre codétenus une véritable petite famille, ce qui implique des échanges d'une certaine intensité qu'il doit raisonnablement être à même d'illustrer, *quod non* en l'espèce.

Concernant la description de sa prison, il soutient qu'il s'agissait là du cadet de ses soucis et ajoute qu'il est resté dans sa cellule durant toute sa détention. Ces explications ne convainquent pas dans la mesure où, comme le précise la partie défenderesse dans la décision querellée, le requérant s'est avéré capable de donner une description très détaillée de l'extérieur de la prison où il a été incarcéré. Par ailleurs, force est de constater que, contrairement à ce qu'il soutient en termes de requête, il sortait régulièrement de sa cellule (pour les interrogatoires et les corvées) et ajoute en conséquence à son discrédit en soutenant l'inverse dans son recours.

S'agissant des documents, il ne conteste pas que rien ne permet de garantir les conditions dans lesquelles les photographies qu'il a versés au dossier administratif ont été prises ni partant leur fiabilité en sorte que ces pièces ne peuvent, à elles seules, restaurer la crédibilité défailante de son récit quant à la détention alléguée.

Quant à la convocation qu'il a joint à sa note en réplique, le Conseil, qui souligne qu'il est tout de même assez peu vraisemblable que les autorités adressent une convocation à un évadé dès lors qu'il va de soi qu'il ne risque pas d'y obtempérer, note que ce document ne précise pas les raisons de cette convocation. Il n'est partant pas exclu que cette convocation soit sans lien avec les faits relatés et est, en conséquence, par nature impuissante à établir la réalité des faits litigieux.

Ces motifs justifient la conclusion que formule la partie défenderesse sur le non fondement de la crainte exprimée en raison de ces faits et suffisent en conséquence à fonder valablement la décision attaquée sur cet aspect de la demande.

5.2.2. Concernant, les craintes que le requérant prétend nourrir à l'égard de sa famille paternelle, la partie défenderesse met en exergue plusieurs constats qui à ses yeux l'autorisent à considérer que la crainte invoquée en raison des faits relatés sur ce point n'est plus actuelle.

Il se déduit de cette conclusion ainsi que de la formulation générale de la décision attaquée, que la partie défenderesse admet la réalité des faits relatés par le requérant quant à cet aspect de sa demande, à savoir le revirement d'attitude de sa famille paternelle à son égard et à l'égard de ses petits frères en raison notamment des origines peules de sa mère ; climat qui les a poussé à quitter le domicile paternel pour rejoindre leur mère, contrainte elle-même un mois auparavant de plier bagage, dans un autre quartier de Kankan. Plus fondamentalement, elle ne met pas non plus en cause la réalité de l'assassinat, pour des motifs ethniques, de la mère de l'intéressé par son frère consanguin, et ce à l'occasion de débordements commis dans le quartier où vivait cette dernière. Le Conseil pour sa part n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune raison de mettre en doute la véracité de ces faits.

Lesdits faits, à tout le moins l'assassinat de la mère du requérant, constituent des menaces de persécution. En pareille hypothèse, le Conseil rappelle que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, procède à un renversement de la charge de la preuve. Il dispose en effet que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne prétend pas que la situation alléguée ne revêt pas un degré de gravité suffisant mais considère qu'il existe de bonnes raisons de penser que les menaces proférées ne se reproduiront pas.

Le Conseil ne partage pas l'appréciation de la partie défenderesse sur ce point.

Certes, il observe que la plupart des constats qu'elle met en exergue se vérifient à l'examen du dossier administratif. Ainsi, il est exact, comme le souligne la partie défenderesse, que ces faits n'ont pas été l'élément déclencheur de la fuite du requérant de Guinée ; qu'il a de fait vécu plus de cinq mois à Conakry sans rencontrer le moindre problème et que depuis sa fuite de Kankan, il était sans nouvelle de sa famille paternelle. Par ailleurs, s'il invoque être recherché par cette dernière, il demeure, ainsi qu'il est souligné dans la décision querellée, en défaut d'établir par des déclarations consistantes et cohérentes, la réalité de ces recherches. On pourrait ainsi penser, à première vue, que dès lors que le requérant a par sa fuite vers Conakry renoncé à l'héritage paternel, son frère aîné soit satisfait et ne tente pas de le poursuivre plus avant.

Le Conseil relève cependant que d'autres données factuelles non contestées par la partie défenderesse, plaident en faveur du bien-fondé de la crainte invoquée. Il apparaît ainsi à la lecture des déclarations du requérant que son frère aîné lui reproche avant tout ses origines peules et que l'animosité de ce dernier à l'égard des peuls l'a conduit à assassiner sa belle-mère, troisième épouse de son père et mère du requérant, alors même que cette dernière avait accepté de quitter le domicile conjugal et vivait depuis un mois dans un autre quartier.

Le Conseil observe également qu'il ressort de la documentation versée au dossier par la partie défenderesse que la situation en Guinée s'est dégradée, que les membres de l'ethnie à laquelle le frère consanguin du requérant lui impute d'appartenir, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses

exactions, notamment en septembre 2009 et en octobre 2010, ainsi qu'au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il y est fait encore état que la situation reste tendue. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile des ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle (ou considérés comme tels), sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

La mise en balance de ces différentes données contextuelles conduisent le Conseil à considérer que les constats mis en exergue par la partie défenderesse pour justifier son appréciation quant à l'absence d'actualité de la crainte alléguée ne sont, en définitive, pas suffisants pour démontrer qu'il existe de bonnes raisons de penser que les menaces de persécution subies par le requérant ne se reproduiront pas.

Le Conseil estime enfin qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le motif de la décision entreprise mettant en cause la qualité de gendarme de frère aîné du requérant, pas plus que sur ceux exposés dans le rapport écrit et mettant en cause la fiabilité des nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'audience du 5 mars 2012, la validité de ces motifs n'étant, à l'évidence, pas de nature à conduire à une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.3. Il se déduit des considérations qui précèdent que, en l'état actuel du dossier, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.4. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM